

# Article 66 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 sur enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, et restrictions applicables à ces substances (REACH)

Date de mise à jour : 23 Janvier 2024

## Notre analyse

Cet article précise les obligations à respecter par les utilisateurs en aval d'une substance inscrite sur à l'[annexe XIV du règlement REACH](#) et pour laquelle une autorisation a été octroyée au fournisseur.

Lorsqu'un utilisateur en aval utilise la substance sur la base de l'autorisation octroyée à son fournisseur, il doit adresser une notification à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Ces notifications sont consignées dans un registre tenu par l'Agence et mis à la disposition des autorités compétentes des États membres sur demande.

# Article 66 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 sur enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, et restrictions applicables à ces substances (REACH)

Utilisateurs en aval

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
2. L'Agence met en place et tient à jour un registre des utilisateurs en aval qui lui ont adressé une notification conformément au paragraphe 1. Elle donne accès à ce registre aux autorités compétentes des États membres.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



La réglementation REACH,  
Ministère en charge de  
l'environnement

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide technique :  
utilisateurs en aval, ECHA  
(octobre 2014)

Cliquez ici pour accéder à cet outil



La demande d'autorisation  
dans Reach – mode  
d'emploi, Ministère en  
charge de l'environnement

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Informez vos sur les substances candidates à l'autorisation dans Reach, Ministère en charge de l'environnement

Cliquez ici pour accéder à cet outil